



DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 18 mars 2011
Date d'affichage - 8 AVR. 2011
Date de séance 25 mars 2011

L'an deux mille onze, et le vendredi vingt cinq mars à huit heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Ronald TUMAHAI.

Etaient présents :

Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	24
Procurations	7
Votants	31
Pour	31
Contre	0
Abstention	0

OBJET :

Accordant le paiement du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP) de l'année 2010-2011 à la coopérative scolaire de l'école primaire MANOTAHI et autorisant le Maire à signer la convention de financement.

MAIRIE DE PUNAAUIA			
Arrivée le - 8 AVR. 2011			
N°			
SERVICE	EXECUTION		
Sco			
S	N	U	TTU
(s rep)	(30j)	(7j)	(3j)
ELUS			
1) Projet de rép 2) Eléments			
3) Suite à donner 5) Info			

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration
TUMAHAI Ronald	X		
ROHI Laurent	X		
POMMIER Aitu	X		
BARFF Oscar		X	POMMIER Aitu
TURQUEM née TUPAI Sandrine		X	ARO Dylma
ARO Dylma	X		
SALEM née STEIN Marie-Thérèse	X		
TEPAVA Wilhelm	X		
BLANCHARD Moana	X		
HARUA née TEHETIA Monette		X	MANEA Tania
MANEA Tania	X		
TEISSIER née PAHOA Berthe		X	ROHI Laurent
VILLERET née LY WA UT Clothilde	X		
TAEA Louis	X		
LEVAUDI Franck	X		
NATUA née FULLER Hélène	X		
RICHERD née BAMBRIDGE Bellinda	X		
CHING Yves	X		
TEIKIAVAITOUA née ARAPA Chantal		X	
VAN BASTOLAER Gustave	X		
AH LO Victor	X		
RUA Antoine		X	TUMAHAI Ronald
LISSANT Simplicio		X	
TEURU née TAIARUI Marie-Rose	X		
MAITI Mareta	X		
TUMAHAI Hina		X	BAMBRIDGE-RICHERD Bellinda
ATAE Layana	X		
BERTHOLON Nicolas		X	
ATENI née TAPARE Marie	X		
BOOSIE-HAERAAROA née NATUA Auxilia	X		
MARAMA née TEFAAFANA Claire		X	
CRIDLAND Johnes		X	HOWELL Patrick
HOWELL Patrick	X		
TETARIA Charles	X		
HONG née THOMPSON Madeleine	X		

Formant la majorité des membres en exercice.

- VU la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique 2007-1719 du 07 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la circulaire n° HC66/DIPAC/BJC du 18 janvier 2010 relative à l'attribution de subventions communales aux associations ;
- VU le projet de convention de financement n°/2011 ;
- VU les inscriptions budgétaires ;
- Après avoir délibéré, le Conseil municipal ;
- En sa séance du 25 mars 2011 ;

ADOPTE

Article 1 – Est accordé le versement des dotations du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP), au titre de l'année scolaire 2010-2011, à la coopérative scolaire de l'école primaire MANOTAHI de la commune de PUNAAUIA d'un montant de 7 252 968 FCFP (SEPT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT FRANCS).

Article 2 – Le Maire est autorisé à signer la convention de financement.

Article 3 – La dépense est imputable au compte 6558 « autres contributions obligatoires » du budget principal de l'exercice 2011.

Article 4 – La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 – Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 25 mars 2011,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision le :
07 AVR. 2011
et après publication, affichage ou
notification le :
08 AVR. 2011
Le maire




R. TUMAHAI



Le Maire,


R. TUMAHAI



Conseil municipal – Séance du 25 mars 2011

Rapport de présentation

Objet : *Délibération n° 23/2011 du 25 mars 2011 accordant le paiement du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP) de l'année 2010-2011 à la coopérative scolaire de l'école primaire MANOTAHI et autorisant le Maire à signer la convention de financement.*

LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE

Pour l'année scolaire 2010-2011, les établissements scolaires de la Commune accueillent 2.421 élèves répartis en 33 classes maternelles soit 897 élèves et 65 classes élémentaires soit 1.524 élèves. Cet effectif est en nette augmentation par rapport à l'année précédente.

En 2010, la Commune a versé les dotations du FIP de l'année 2009-2010 pour un montant s'élevant à 14.409.098 F CFP pour les écoles maternelles et 28.884.009 F CFP pour les écoles élémentaires avec ainsi un total affecté de 43.293.107 F CFP.

LA SUBVENTION REVERSEE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE MANOTAHI

La coopérative scolaire de l'école primaire MANOTAHI a pour but :

- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs,
- d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école,
- d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties, des voyages d'études et des excursions dans le cadre des activités d'éveil,
- de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants.

La coopérative scolaire est dirigée par un comité de six membres nommé pour deux ans et rééligible.

Le FIP est essentiellement destiné :

- **aux besoins des 452 élèves scolarisés** estimé à 6 252 968 francs CFP afin de financer leurs fournitures scolaires,
- **à l'entretien des bâtiments** pour un montant de 900 000 francs CFP pour l'équipement mobilier de 18 classes, l'informatique, l'entretien et la location de matériel (photocopieur), pour le fonctionnement de l'école et les produits d'entretien des locaux,
- aux besoins de la bibliothèque estimés à 100 000 francs CFP.

Ecole	Elèves	Classes	Ent.El.	Ent.Bat.	Bibliothèque	TOTAL
MANOTAHI élémentaire	452	18	6 252 968 F	900 000 F	100 000 F	7 252 968 F

Le ratio du coût des fournitures par élève s'évalue à 13 834 francs CFP et du coût de l'entretien des bâtiments à 50 000 francs CFP par classe.

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à l'examen du Conseil municipal.



POLYNESIE FRANCAISE

COMMUNE DE PUNAAUIA

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

CONVENTION DE FINANCEMENT
N° /2011

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Ronald TUMAHAI, représentant la Commune de PUNAAUIA, dûment habilité par délibération n° portant **délégation de pouvoir au Maire**

D'une part,

ET

Monsieur Jean-Pierre CHING, président de la coopérative scolaire de l'école primaire MANOTAHI, ci-après désigné comme représentant « l'Association »

D'autre part,

- VU** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- VU** le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs regroupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n° .../2011 du 25 mars 2011 accordant le versement des dotations du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP) de l'année 2010-2011 à la coopérative scolaire de l'école primaire MANOTAHI et habilitant le Maire à signer la convention de financement ;
- VU** les inscriptions budgétaires sur l'exercice 2011;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'école MANOTAHI élémentaire relatives aux :

- Fournitures scolaires
- Entretien des bâtiments
- Besoins de la bibliothèque

Article 2 :

Pour 2011, l'aide de la collectivité à la réalisation de l'objectif, des actions retenues ou de l'investissement projeté s'élève au total à la somme de 7.252.968 F CFP (SEPT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT FRANCS).

La totalité de cette somme sera créditée sur le compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, dès réception des documents administratifs en versement au cours de l'année 2011.

Article 3 :

Le budget de l'association nécessaire à la réalisation de l'objectif ou des actions retenues s'élève à 7.252.968 F CFP (SEPT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT FRANCS).

L'association est composée d'un effectif de 6 membres.

Article 4 :

L'association s'engage :

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :
 - De l'objectif ;
 - De l'ensemble des actions prévues ;
 - De l'investissement projeté défini à l'article premier ;
- À fournir un compte rendu d'exécution au plus tard le 31 décembre 2011 :
 - La réalisation de chaque action ;
 - L'achèvement de l'investissement ;
 - L'exercice concerné ;
- À faciliter le contrôle par les services de la Commune de PUNAAUIA, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5 :

Conformément à l'article L 612-4 du code du commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 18 360 000 F CFP (article D612-5 du code du commerce), l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices, dont il fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de 3 mois après sa désignation.

Article 6 :

L'association s'engage à fournir, avant le 31 décembre de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou, si l'organisme bénéficiaire remplit les conditions citées à l'article 6 ci-dessus, par le commissaire aux comptes.

Article 7 :

L'association fera connaître à la commune, dans un délai de un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la Ville ses statuts actualisés.

Article 8 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 4 à 7 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 10 :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

En cas de manquements graves de l'association aux obligations susmentionnées et après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse passé un délai d'un mois, la commune pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 :

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le trésorier principal de la Commune de PUNAAUIA

Fait à PUNAAUIA, le

Le président de l'association

Le Maire

Jean-Pierre CHING

Ronald TUMAHAI